

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Séance du 27 novembre 2025

Avis sur le projet photovoltaïque flottant à Vimpelles (77)

Suite à la présentation par Monsieur Romain FERROUILLAT (Neoen), Alice MOREAU (Neoen) et Sébastien SIBLET (Ecosphère) du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et aux échanges qui ont suivi avec les membres du CSRPN (qui disposaient du dossier « Volet milieu naturel de l'étude d'impact » de ce projet établi par Ecosphère - version du 6 août 2024) lors de sa séance du 27 novembre 2025, le CSRPN émet l'avis suivant.

*La demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées concerne trois espèces d'oiseaux : la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), la Linotte mélodieuse (*Acanthis cannabina*) et la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*).*

1. Contexte

L'emprise du projet est localisée sur le site d'une ancienne carrière de granulats alluvionnaires exploitée par la société Lafarge de 2009 à 2020 et dont la remise en état a été définitivement achevée en 2025. Ce site d'une quarantaine d'hectares comprend l'étang de la Rosière (32 ha) alimenté par la nappe d'accompagnement de la Seine, bordé au Nord par le cours d'eau de l'Auxence, à l'Ouest par des boisements, au Sud par d'autres plans d'eau et à l'Est par la RD77.

Le projet de centrale photovoltaïque flottante prévoit d'installer 10,3 ha de modules photovoltaïques sur un plan d'eau de 31,8 ha, soit un taux de couverture de 32 %. Les panneaux photovoltaïques sont répartis en 2 îlots (7,75 ha et 2,6 ha) sur des flotteurs ancrés au fond du plan d'eau (510 ancrages envisagés sous forme de poids morts en béton ou ancres à bascule). Les modules auront un recul global de la berge de 20 à 60 m, et aux seuls angles, un recul de 10 mètres (minimum).

La zone technique (0,1 ha), comprenant les postes de conversion et des locaux techniques recouverts de bardage bois, est implantée en berge Nord. Elle est clôturée par un grillage à une distance d'au moins 3 mètres de la lisière du boisement. Une haie est créée sur le bord extérieur de la clôture.

Une piste lourde (0,06 ha) est créée à l'extérieur de la zone technique à l'extrémité nord-ouest du site pour rejoindre la piste existante (0,1 ha) qui est renforcée. Une rampe de mise à l'eau (72 ml, 3 m largeur, profondeur 20m) pour les pompiers et la maintenance des panneaux est créée au nord sur la berge Ouest.

En phase chantier, un accès provisoire à l'eau sera créé (170 ml, 5 m largeur, décaissement potentiel). L'accès au chantier se fait par la RD77, l'entrée sur site au Nord-Est via l'ancienne entrée de la carrière, en évitant la zone de phragmitaie à l'ouest. Le parking existant sert pour la base vie et le stockage du matériel.

La durée des travaux est prévue pour 12 à 18 mois, de jour uniquement (débroussaillage préalable au droit des pistes d'accès, zone de mise à l'eau et zone clôturée des locaux techniques).

Le raccordement de la centrale est envisagé le long de la voirie existante au poste source de « Les

Ormes » sur la commune de « Les Ormes-sur-Voulzie » située à 7km au nord-est du projet. Le CSRPN, même s'il en comprend les raisons administratives qui ont été données par le pétitionnaire, regrette que ces travaux obligatoires, si l'autorisation est accordée à ce projet, ne soit pas pris en compte dans ce dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

La durée d'exploitation est prévue pour au moins 40 ans. Le démantèlement de la centrale est prévu à la fin de la durée d'exploitation (avec enlèvement de toutes les structures flottantes et de leurs systèmes d'ancrage, déterrage des câbles et gaines électriques, enlèvement des postes électriques, déstructuration des pistes empierrées et remplacement par de la terre végétale).

2. Raison impérative d'intérêt public majeur

La loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de février 2023 reconnaît l'intérêt public majeur des installations ENR.

Le CSRPN convient des enjeux sociétaux liés à la nécessaire production d'électricité renouvelable, mais souligne pour ce dossier, l'existence d'un enjeu environnemental tout aussi important, en raison de la présence dans la Bassée de centaines de plans d'eau dont nombreux d'entre eux sont intégrés dans des ZNIEFF et/au sein de zones Natura 2000 (ZPS et ZSC)

3. Absence de solutions alternatives satisfaisantes

Lorsque le pétitionnaire a lancé sa recherche de terrains en 2020 pour implanter son projet, le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) interdisait à l'époque la construction de centrales photoélectriques sur des terres agricoles. Il a alors orienté ses recherches vers les plans d'eau situés dans le périmètre de la communauté de communes Bassée-Montois (Seine et Marne), collectivité ayant manifesté son intérêt pour ce type de projet.

17 sites potentiellement pertinents pour une « installation flottante d'échelle industrielle » ont été sélectionnés sur la base de trois critères (surface du plan d'eau supérieur à 20 ha, raccordement électrique à moins de 10 km, plans d'eau issus exclusivement des suites d'une activité d'extraction de matériaux. Parmi ces 17 sites, seuls 8 ont été retenus (dont le site choisi *in fine*), ceux qui présentaient une géométrie simple sans îlot ou bande de terre au sein du plan d'eau et ceux situés dans des carrières dont l'exploitation se poursuivra au-delà de 2025.

Le CSRPN regrette que parmi les critères choisis pour retenir un plan d'eau, il n'y ait pas explicitement de critères environnementaux (par exemple : pas de projet d'implantation sur des plans d'eau situés dans une Znieff de type I, voire dans une Znieff de type II ou dans une zone Natura 2000).

Nonobstant les observations précédentes, le CSRPN a apprécié la démarche mise en place sur le site retenu pour aboutir à réduire sensiblement la surface des panneaux photovoltaïques à 32 % de la surface en eau et à les localiser dans la partie à moindre enjeu écologique.

4. Diagnostic écologique

Contexte écologique

L'entièreté de l'emprise projet est situé dans le périmètre de la ZPS FR1112002 « La Bassée et plaines adjacentes » et de la ZNIEFF 110001267 type 2 « Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine », territoire riche en biodiversité et zones humides (14 ZNIEFF, 2 APB dans un rayon de 5 km).

Inventaires et enjeux

Le CSRPN a souligné l'intérêt du site pour l'entomofaune avec la présence du Grillon des marais et part la présence de saulaies qui sont des habitats importants pour l'entomofaune, même si cette espèce et les saulaies sont bien représentées en Bassée.

Dans la mesure où le projet est situé dans un site Natura 2000, une discussion sur l'importance

relative de ce plan d'eau (et ceintures de végétation attenantes) par rapport à l'ensemble des autres plans d'eau, pour chacune des espèces d'oiseaux observée sur le site du projet, tant en période de reproduction, d'hivernage et de migration aurait été judicieuse.

Même si le CSRPN comprend que pour les raisons pratiques les enjeux hydroécologiques soient présentés séparément des autres enjeux écologiques puisque les inventaires des groupes concernés dans les deux situations ont été étudiés par des bureaux d'études différents, il considère qu'une analyse globale aurait dû être faite compte-tenu des interdépendances dans la chaîne alimentaire entre les espèces et habitats strictement aquatiques et les espèces terrestres (oiseaux notamment) qui utilisent notamment le plan d'eau pour se nourrir. L'avifaune aquatique dépend des herbiers et des invertébrés aquatiques du plan d'eau. La présence de carassins a été indiquée mais le CSRPN demande de préciser l'espèce : Carassin commun ou Carassin argenté, les deux espèces étant citées dans le dossier (Carassin [argenté] /*Carassius gibelio* dans le tableau 51 page 161 et Carassin commun dans le texte page 162), sachant que les enjeux propres à chaque taxon sont clairement différents (*C. gibelio* est une espèce exotique considérée comme invasive dans le contexte ouest européen ce qui n'est absolument pas le cas de *C. carassius*).

Le CSRPN constate que les habitats à enjeux aquatiques ne sont pas mentionnés, ni cartographiés dans le dossier, et signale que les habitats à Charophytes (avec plusieurs espèces identifiées dans la partie sud-ouest du plan d'eau) sont d'un grand intérêt écologique et d'intérêt communautaire. Les données sur la flore aquatique sont incomplètes par rapport à ce qui est disponible dans Lobelia la base de données du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP).

5. Impacts bruts du projet sur les enjeux de conservation

5.1 - Sur les milieux aquatiques

Impacts bruts sur la qualité des eaux

Même si le taux de recouvrement du plan d'eau en panneaux photovoltaïques flottant est relativement faible (32 %) par rapport à d'autres projets (entre 50 % et 75 %), le pétitionnaire indique que la présence de ces panneaux devrait générer une diminution de l'oxygénation ainsi que de la température en surface. Dans la mesure où les données bibliographiques sur ce sujet restent parcellaires, non concluantes et parfois contradictoires, le CSRPN soutient la mise en place du suivi de ces paramètres durant toute la phase d'exploitation pour évaluer l'évolution de ces paramètres sur ce site.

Impacts bruts sur la végétation aquatique

Les arguments avancés pour qualifier les impacts bruts sur la végétation aquatique de niveau négligeable sont recevables, mais là encore, les suivis de la végétation aquatique envisagés seront nécessaires notamment pour évaluer plus finement l'évolution des herbiers (en diversité et en biomasse).

Impacts bruts sur la macrofaune benthique, les grands bivalves et la faune piscicole

Le pétitionnaire estime que les panneaux flottants positionnés à l'aplomb des zones les plus profondes (a priori moins biogènes) et loin des berges ne devraient pas perturber les populations d'invertébrés aquatiques de l'ensemble du plan d'eau, d'autant plus que la couverture en panneaux est relativement modérée (68 % de la surface en eau sans panneaux). Le CSRPN demande que ces suivis d'invertébrés aquatiques soient réalisés pour vérifier cette hypothèse.

Le CSRPN n'a pas d'observations sur l'impact du projet (en phase travaux et d'exploitation) indiqué par le pétitionnaire sur le peuplement piscicole de l'étang de la Rosière : aucune incidence significative.

5.2 - Sur les habitats

Le niveau de qualification des impacts bruts par type d'habitat (résumé dans le tableau 64 page 261

du dossier) n'appelle pas d'observations du CSRPN.

5.3 – Sur la flore terrestre à enjeux

Les cinq espèces de plantes à enjeux identifiées sur le site sont situées sur les zones qui ne seront pas utilisées par le projet, qui n'aura donc pas d'impact sur ces espèces (cf. tableau 66 page 256 et carte 36 page 257 du dossier).

Même si les espèces de plantes ne sont pas impactées directement par les panneaux, le CSRPN indique que si les niveaux d'eau du plan d'eau sont contrôlés pour maintenir toujours le même niveau d'eau sous les panneaux, cette situation aura un impact important pour les trois espèces de berges nécessitant un marnage du plan d'eau, à savoir le Scirpe épinglé, le Chénopode glauque et le Samole de Valérand.

5.4 – Sur la faune à enjeux

Impacts bruts sur les oiseaux

En période de reproduction, le niveau d'enjeu est qualifié à juste titre comme « faible » à « négligeable » pour l'ensemble des cortèges d'oiseaux nicheurs liés aux milieux terrestres, la plupart des espèces n'étant pas impactée par le projet dont l'emprise sur le domaine terrestre est très faible, et comme « moyen » à « fort » pour le Garrot à œil d'œil (*Bucephala clangula*), espèce à très fort enjeu. Pour cette espèce, le pétitionnaire a appliqué à juste titre le principe de précaution. En effet, l'impact de la suppression de 52 % de la surface fonctionnelle du plan d'eau sur le maintien de son utilisation par l'espèce dans le cadre notamment de l'élevage des jeunes (une famille présente) ne peut pas être évalué.

En période de migration et d'hivernage, l'impact est considéré comme assez fort pour les oiseaux d'eau dans la mesure où la superficie du plan d'eau fonctionnelle sera réduite de 52 % avec une perte d'utilisation de la partie Nord. Le CSRPN recommande l'analyse des suivis d'oiseaux qui seront effectuée sur le site pendant la phase d'exploitation pour estimer l'évolution de la diversité spécifique et des effectifs qui transiteront ou hiverneront sur le site ainsi aménagé. Une comparaison des résultats avec ceux issus du suivi de l'évolution de la diversité et des effectifs à l'échelle de la Bassée pourra permettre d'évaluer les conséquences de cet aménagement du plan d'eau de la Rosière sur la capacité d'accueil des oiseaux d'eau hivernant dans ce secteur.

5.5 - Sur les autres groupes fauniques (mammifères terrestres, chiroptères, reptiles et amphibiens, insectes)

Le CSRPN n'a pas d'observations sur le niveau de qualification des impacts bruts sur chaque espèce concerné (négligeable à faible).

5.6 - Sur les fonctionnalités écologiques

Le projet a un impact sur la capacité d'accueil global du plan d'eau pour les oiseaux d'eau en période de migration et d'hivernage. Il convient toutefois de relativiser cet impact. En effet, la perturbation les plus importantes actuellement concernent la pêche et la chasse. Or, ces activités seront totalement interdites sur le site après l'installation des panneaux. Il faut d'ailleurs noter qu'un arrêté municipal édicté récemment interdit ces pratiques.

6. Mesures d'évitement et de réduction

Le CSRPN n'a pas d'observations sur la mesure d'évitement (en phase de conception du projet) qui a notamment permis d'éviter la zone sud du plan d'eau avec ses habitats à Characées.

Les mesures de réduction proposées en phase de travaux, d'exploitation et de démantèlement, qui sont classiques, comme le balisage des emprises chantier, l'adaptation des périodes de travaux et d'entretien aux périodes de sensibilité des espèces, la gestion et le traitement des espèces invasives

et l'assistance et le suivi par un écologue, n'appellent pas d'observations du CSRPN. Le CSRPN soutient également les mesures plus spécifiques proposées notamment pour suivre et préserver les milieux et espèces associées. Le CSRPN émet des observations, recommandations et conseils sur les mesures suivantes :

La mesure MRT6 (Décompaction des substrats aquatiques sur la zone de lancement) vise à favoriser la recolonisation des hauts fonds par la faune (notamment macro invertébrés aquatiques) et la flore aquatique (herbiers).

Parmi les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour assurer la quiétude du plan d'eau et de ses abords, la mesure MRF1 vise à « *s'assurer du bon état de la clôture existante vis-à-vis d'éventuelles incursions humaines* ». Le CSRPN s'interroge sur le caractère dissuasif de cette clôture de faible hauteur.

Le titre de la mesure MRF2 (Contrôle de la mise en œuvre (dont révision) du plan de gestion sur 40 ans) devrait être précisé pour mieux refléter ce que recouvre la mesure :

« *Mise en œuvre d'un plan de gestion sur 40 ans : élaboration, contrôle de sa mise en œuvre et révision éventuelle, réalisation des suivis écologiques* ».

Le service instructeur devrait disposer du cahier des charges du plan de gestion avant d'accorder la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et disposer du plan de gestion finalisé, dans les 6 mois après l'obtention du permis de construire, qui prendrait en compte la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnements concernés.

7. Impacts résiduels et espèces retenues pour la demande de dérogation

Après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont considérés comme négligeables pour les espèces protégées dont la présence est avérée sur la zone du projet.

Le pétitionnaire reconnaît la difficulté de qualifier l'impact résiduel sur les oiseaux d'eau hivernants et migrateurs (actuellement quelques dizaines à quelques centaines d'individus selon les espèces) que sur le Garrot à œil d'or en période de reproduction (actuellement une seule famille observée) qui reste difficilement évaluable, mais qu'il considère comme faibles. Des suivis dédiés à ces espèces devront être conduits et des mesures correctives devront être proposées selon les résultats et l'impact sur les populations d'oiseaux des espèces concernées.

Dans ce contexte et conformément à la jurisprudence (arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 2023, indiquant qu'une demande de dérogation « espèces protégées » n'est pas nécessaire si les risques sont caractérisés comme nuls, faibles ou négligeables, le pétitionnaire n'avait pas envisagé de déposer une demande de dérogation. Néanmoins, dans la mesure où la Pie-grièche écorcheur, la Linotte mélodieuse et la Bergeronnette grise sont susceptibles d'être dérangées durant le chantier (sites de nidification situés aux abords immédiats de la piste de chantier nord et de la rampe de mise à l'eau au nord-ouest), une demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (pour les trois espèces d'oiseaux précitées) a été déposée.

Le CSRPN n'émet pas d'observations sur ces points.

8. Mesures compensatoires

La réflexion conduite par la pétitionnaire (page 314 et 315 du dossier) pour savoir s'il y a besoin de compensation suite aux impacts résiduels incertains pour les oiseaux d'eau hivernants et migrateurs ainsi que pour le Garrot à œil d'or en période de reproduction concluent sur la base des arguments développés à ne pas mettre en place de mesures compensatoires spécifiques. Il est précisé toutefois que « *dans le cas où les suivis écologiques mettraient en évidence une perte d'intérêt flagrante du*

site de la Rosière pour les oiseaux d'eau et le Garrot à œil d'or après 5 ans de mise en œuvre de la centrale, des mesures correctives [] devront être apportées ».*

[*] : Pour le Garrot à œil d'or, il serait proposé d'engager les démarches de négociations et de contractualisations avec les propriétaires des autres plans d'eau utilisés par l'espèce pour l'élevage des jeunes (plan d'eau de Champmorin et plan d'eau de Champ Courceaux). Le CSRPN encourage le pétitionnaire à s'engager dans cette démarche avec les propriétaires dès maintenant pour s'entendre et contractualiser sur une période de 5 ans (au départ) sur les modalités de gestion favorables à l'accueil de nichées de Garrot à œil d'or sur les trois plans d'eau.

Dans ce contexte d'incertitude, mais en prenant des risques mesurés pour ces espèces concernées, le CSRPN valide cette démarche.

9. Mesures d'accompagnement et mesures de suivis

La mesure MAT2 (Suivi éco-éthologique de l'avifaune en phase chantier) et la mesure MAF1 (Suivi éco-éthologique de l'avifaune en phase de fonctionnement – exploitation) sont primordiales pour continuer de documenter l'impact des centrales photovoltaïques implantées sur ces plans d'eau. Le CSRPN demande que les rapports d'études effectuées d'une part à l'issue de la phase travaux (mesure MAT2) et après les cinq années de suivis prévues dans la phase d'exploitation (mesure MAF1) lui soit transmis ainsi qu'aux services instructeurs. La lettre de commande auprès de la structure compétente sollicitée pour réaliser ces suivis devra préciser qu'au moins une publication scientifique soit réalisée au plus tard dans l'année suivant la fin du suivi envisagé.

Le CSRPN demande également de réaliser des suivis de la faune et de la flore benthique tels que ceux figurant dans l'étude d'impact (voir chapitres 7.3 à 7.6, pages 141 à 162 du dossier). Ces suivis devront durer au moins 5 ans, après la mise en service de la centrale, dans la mesure où la faune et la flore concernées sont consommées par les espèces d'avifaune aquatique protégée fréquentant le plan d'eau. Ces suivis feront également l'objet de bilans transmis au CSRPN et le cas échéant valorisés par des publications scientifiques.

Au-delà de la période de 5 ans, l'ensemble des suivis de la faune et de la flore demandés par le CSRPN devront se poursuivre sur la durée de l'exploitation (au minimum tous les 5 ans, après la 5^{ème} année de suivi).

La mesure MAF2 (valorisation écologique de la ligne de protection flottante de la centrale photovoltaïque) est effectivement intéressante pour l'installation de milieux hélophytes complémentaires pour la faune (oiseaux et poissons) loin des berges et donc de la pression importante de l'écrevisse de Louisiane. Le CSRPN indique qu'il serait possible de compléter les aménagements proposés par des dispositifs favorisant la fraie des poissons (frayère artificielle).

Dans la même logique que la mesure MAF2, le CSRPN recommande de créer de la rugosité notamment au niveau des plots d'ancrage, en concevant des structures tridimensionnelles pour ces plots dans le même esprit des récifs artificiels dans le milieu marin.

La mise en place d'un observatoire (mesure MAF3) prévue par le pétitionnaire pour la valorisation locale de l'intérêt ornithologique du site de la Rosière est un moyen de canaliser la présence des ornithologues et des promeneurs intéressés par les oiseaux, et donc comme un moyen pour augmenter la quiétude du site. Les dispositions relatives aux conditions d'accès et d'utilisation devraient être intégrées au plan de gestion du site.

Pour limiter la dégradation de l'observatoire au cours du temps, il pourrait être judicieux de positionner l'observatoire sur un promontoire créé avec les matériaux issus du site. Le périmètre de sa base pourrait être aménagé pour créer des habitats rivulaires intéressants pour la faune.

La mesure MAF5 (réglementation des usages sur la zone sanctuarisée du plan d'eau de la Rosière)

visé à fournir un statut de protection au plan d'eau de La Rosière en lien avec les enjeux de biodiversité.

La mesure consiste dans un premier temps à la prise d'un arrêté municipal qui définira les usages autorisés et interdits sur les différentes parties du plan d'eau et sur les parties terrestres dans le périmètre clôturé. Cet arrêté devra être en vigueur durant toute la période de fonctionnement de la centrale photovoltaïque, soit pendant 40 ans. Le CSRPN note que cet arrêté a d'ores et déjà été pris.

Le CSRPN soutient la démarche proposée dans le dossier consistant à protéger les secteurs non concernés par le projet via un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) et/ou un Arrêté de Protection des Habitats Naturels (APHN) et demande à l'administration concernée d'accompagner cette démarche pour que ces dispositions réglementaires soient effectives au plus tôt après la mise en service de la centrale.

Le CSRPN soutient également la mise en place d'une Obligation réelle environnementale (ORE) proposée dans le dossier sur une durée d'au moins 40 ans entre le propriétaire du plan d'eau de la Rosière (incluant les parties terrestres attenantes dans l'enceinte de la clôture), le pétitionnaire et une structure compétente en matière de gestion d'espaces naturels. Ce dispositif sera bien approprié pour s'assurer de la bonne conduite du plan de gestion et des suivis envisagés durant toute la période de fonctionnement de la centrale photovoltaïque, soit pendant 40 ans. Le CSRPN souhaiterait qu'un accord de principe sur la mise en place d'une ORE entre les parties concernées, puisse être signé avant d'autoriser le projet.

La mesure MAF6 (suivi de la qualité des eaux) est importante pour évaluer les incidences de l'aménagement d'un parc photovoltaïque flottant à travers le suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau. Ce suivi, mis en place après la fin des travaux, est prévu tous les ans puis trois années tous les deux ans, soit 6 campagnes de suivis (n+1, n+2, n+3, n+5, n+7 et n+9). Le CSRPN demande de maintenir ces suivis sur la durée de l'exploitation (au minimum tous les 5 ans après la 6^{ème} campagne). Les analyses devraient inclure la recherche des micro-plastiques et autres polluants susceptibles d'être issus des panneaux photovoltaïques, des infrastructures associées et des produits d'entretien.

Le CSRPN formule les mêmes demandes que pour les mesures MAT2 et MAF1, à savoir l'envoi des rapports en fin d'études au CSRPN et, si possible, une valorisation des résultats dans une publication scientifique.

11. Conclusion du CNPN

Le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, sous les conditions suivantes :

1. Disposer, avant d'accorder l'autorisation :
 - 1.1. de garanties pour la mise en place, pendant toute la durée de l'exploitation, et selon les recommandations correspondantes formulées dans l'avis :
 - 1.1.1. du suivi de l'évolution des populations d'oiseaux en période de reproduction, de migration et d'hivernage,
 - 1.1.2. du suivi de l'évolution de la végétation aquatique (phanérogames, phytoplancton) et de la faune aquatique (poissons, invertébrés, zooplancton),
 - 1.1.3. du suivi des paramètres physico-chimiques (taux d'oxygène, température, microparticules, polluants, etc.),
 - 1.2. du cahier des charges du plan de gestion du site sur la durée d'exploitation et d'un engagement du pétitionnaire de fournir aux services instructeurs le plan de gestion finalisé, dans un délai de 6 mois après l'obtention du permis de construire,
 - 1.3. d'un engagement du pétitionnaire à transmettre à l'Administration concernée une synthèse des bilans des suivis susmentionnés réalisés durant les 5 années qui ont suivi la mise

en route de la centrale et une analyse de la situation concernant l'hivernage des oiseaux d'eau et la nidification du Garrot à œil d'œil sur le plan d'eau de La Rosière et discutée à l'échelle de la ZPS concernée. Si besoin, les mesures correctives envisagées seront présentées. Ce bilan sera adressé au CSRPN pour information ou pour avis s'il comporte des mesures correctives ;

2. De prendre en compte les autres recommandations et notamment :
 - 2.1. Obtenir, si possible avant d'autoriser le projet, un accord de principe sur la mise en place d'un APPB ou APHN signé entre les parties concernées (propriétaire du site, pétitionnaire),
 - 2.2. Obtenir, si possible avant d'autoriser le projet, un accord de principe sur la mise en place d'une ORE, signé entre les parties concernées (propriétaire du site, pétitionnaire, structure compétente en matière de gestion des espaces naturels),
 - 2.3. Engager dès maintenant les démarches de négociation avec les propriétaires des autres plans d'eau utilisés par le Garrot à œil d'or pour élever ses jeunes (plan d'eau de Champmorin et plan d'eau de Champ Courceaux). L'objectif serait de contractualiser sur une période de 5 ans sur les modalités de gestion favorables à l'accueil de nichées de Garrot à œil d'or concertées sur les trois plans d'eau.

Si ces conditions n'étaient pas respectées, son avis serait réputé défavorable.

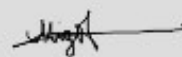
Avis du CSRPN d'Île-de-France

Adopté à la majorité

Séance du 27 novembre 2025

Fait à Paris, le 8 janvier 2026

**Le Vice-Président du Conseil scientifique
régional
du patrimoine naturel d'Île-de-France**



Pierre MIGOT